



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

Sommaire

SGAR

R03-2018-01-04-001 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CEEG), d'un montant de 56 000€ pour l'opération "Transfert des compétences "eau potable et assainissement". (3 pages)

Page 3

R03-2018-01-04-002 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la SEMSAMAR, d'un montant de 153 619€ pour l'opération "Réalisation de l'étude d'aménagement du secteur St Maurice Nord à SLM", dans le cadre du CPER 2015-2020. (8 pages)

Page 7

SGAR

R03-2018-01-04-001

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la
Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG),
d'un montant de 56 000€ pour l'opération "Transfert des
compétences "eau potable et assainissement".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 56 000 euros au profit de la communauté de communes de l'est guyanais dans le cadre de la mise en œuvre du plan eau au Guyane

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

La communauté de communes de l'est guyanais bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) représentée par Monsieur Georges ELFORT, son président, d'autre part,

Statut : Etablissement public de coopération intercommunale

Coordonnées : 8 rue Urbain Goudet-BP20- 97313 Saint-Georges de l'Oyapock

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Considérant que, par le plan d'actions adopté le 30 mai 2016, l'État entend accompagner les collectivités territoriales dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement, en renforçant notamment les capacités de maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;

Vu la lettre de demande du président de la communauté de communes de l'est guyanais en date du 7 septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : **Objet de la convention et éligibilité des dépenses**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de l'État à la mise en œuvre du plan eau en Guyane, au titre de l'année 2017.

L'aide apportée par l'État porte sur les dépenses d'études pour l'accompagnement du transfert des compétences « eau potable et assainissement » des communes vers les EPCI.

Article 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer les dépenses exposées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du ministère de l'outre-mer, gérée par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

La subvention porte sur une assiette éligible de 80 000,00€. Le taux d'intervention du BOP 123 MOM est fixé à 70 % de l'assiette éligible.

Le versement de la subvention, d'un montant de 56 000€, est effectué selon les modalités suivantes :

-versement d'une avance de 20 %, soit 11 200€, sur demande de l'EPCI et production d'un justificatif de démarrage du projet (bon de commande, ordre de service) ;

-versement d'un ou plusieurs acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.

-le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées, sur la base des dépenses effectuées et certifiées. La demande de paiement du solde accompagnée des pièces justificatives devra parvenir au service instructeur (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane) dans un délai de trois mois à compter de la date de livraison de l'étude. Aucune demande de paiement postérieure à la date de caducité de la convention ne sera prise en compte et la convention sera considérée comme soldée en l'état.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire et par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

-pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 5 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais au service instructeur de l'État, tout document jugé nécessaire par l'État au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6: durée de la convention- résiliation

L'opération devra être terminée avant le 1^{er} juin 2019. La demande de solde accompagnée des pièces justificatives énumérées à l'article 4 devra parvenir au service instructeur avant le 1^{er} septembre 2019.

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 1^{er} septembre 2019. Toute demande d'avenant de prorogation effectuée à titre exceptionnel, pour une période ne dépassant pas en tout état de cause le 1^{er} janvier 2020, devra être effectuée avant la date de fin de validité de la convention et devra être suffisamment motivée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

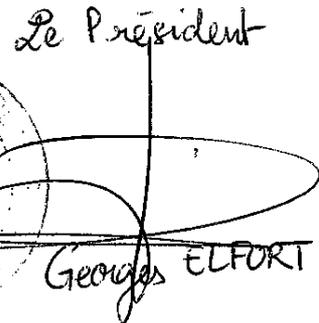
Article 7: Litiges

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de la Guyane.

Le bénéficiaire,

Date 17/10/2017

Le Président

Georges ELFORT

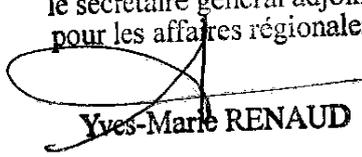


Le Préfet,

Date

04 JAN. 2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SGAR

R03-2018-01-04-002

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la SEMSAMAR, d'un montant de 153 619€ pour l'opération "Réalisation de l'étude d'aménagement du secteur St Maurice Nord à SLM", dans le cadre du CPER 2015-2020.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

EJ : 210 233 1484

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation de l'étude d'aménagement du secteur de Saint-Maurice Nord à Saint-Laurent du Maroni
Bénéficiaire :	SEMSAMAR Guyane
Siret :	33336111100029
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	Zone Terca – Immeuble BUT 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le directeur de l'agence de Guyane
Montant du concours financier :	153.619,00 €
Assiette éligible :	384.048,00 €
Date limite de commencement	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	13 juillet 2017

9

1/7

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 13 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 20 juin 2017 présenté par le bénéficiaire .

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la SEMSAMAR Guyane – ZA Terca – Immeuble BUT – 97351 MATOURY, représentée par
le directeur de l'agence de Guyane, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

9

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation de l'étude d'aménagement du secteur de Saint-Maurice Nord à Saint-Laurent du Maroni ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SEMSAMAR.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **153.619,00 €** correspondant à 40% d'une dépense subventionnable de 384.048,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la Commune de la SEMSAMAR suivant :

40031 (code banque) 00001 (code guichet) 0000236081J (numéro de compte) 58 (clé RIB)

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) : FR55 4003 1000 0100 0023 6081 J58

(Adresse de la banque) Caisse des Dépôts et Consignations – Trésorerie Générale – 7, rue de la République – 97109 BASSE-TERRE CEDEX

3/7

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Études topographiques	52.500,00
Études géotechniques	73.500,00
Programme d'urbanisme	63.000,00
Études au titre de la Loi sur l'Eau	36.750,00
Étude d'impact	36.750,00
Maîtrise d'œuvre VRD – Stade AVP	121.548,00
TOTAL	384.048,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	CTG (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	384.048,00	153.619,00	153.619,00	76.810,00
Taux d'intervention	100,00%	40%	40%	20%
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 2	AMENDI Chapitre 905	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.



Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de solde devra impérativement être déposée avant la caducité de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

9

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire

SEMSAMAR
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 000 F
siège social : 10 rue de la République
97300 St Maurice
Téléphone : 0594 41 11 11
Fax : 0594 41 11 12
E-mail : semsamar@semsamar.com
Site : www.semsamar.com

Pour la Directrice Générale
et par délégation
Patrick **WEDACK** 03/08/2017
Directeur d'Agence

Le Préfet

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

04 JAN. 2018

